

Mission permanente de la France

auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

HP/cda/2017-191179

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et, se référant à la communication conjointe des procédures spéciales n° AL FRA 3/2016 du 10 janvier 2017, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponse du Gouvernement français au questionnaire transmis par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable et le Rapporteur spécial sur les droits des migrants.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./



Genève, le 14 mars 2017

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10



Eléments de réponse du gouvernement français au questionnaire transmis par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable et le Rapporteur spécial sur les droits des migrants

Question 1 : Veuillez nous fournir ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

Les commentaires et compléments d'information aux constats établis par les Rapporteurs spéciaux sont développés dans les réponses aux questions suivantes et étayés dans certains cas par la transmission de documents figurant en annexe de la réponse.

Question 2 : Veuillez nous fournir des informations sur les mesures prises pour garantir une consultation avec chaque personne vivant dans le camp de Calais et une évaluation individuelle de la situation, considérant des solutions alternatives, avant leur éviction et pour veiller à ce que, suite à l'éviction aucune personne se soit retrouvée sans toit ou victime de violations des droits de l'Homme.

L'opération tendant à la mise à l'abri de l'ensemble des ressortissants étrangers présents dans le campement de Calais a débuté en octobre 2015. Ainsi des départs hebdomadaires ont eu lieu depuis le campement vers des centres d'accueil et d'orientation (CAO) répartis dans toute la France. Les CAO sont des structures d'accueil dans des bâtiments qui appartiennent à l'Etat ou mis à disposition par des propriétaires privés et qui ont vocation à accueillir temporairement les migrants. Elles ont ainsi accueilli plus de 5 000 personnes dans le cadre du démantèlement du camp de la Lande, à Calais. Ce dispositif était déjà bien connu des migrants qui étaient, avant le démantèlement, de plus en plus nombreux à vouloir s'y rendre. En effet, depuis la mise en place du dispositif des centres d'accueil et d'orientation (CAO) en octobre 2015, des maraudes étaient régulièrement diligentées par les services de l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS, Office Français de l'Immigration et de l'Intégration - OFII, Office français de protection des réfugiés et apatrides - OFPRA) en partenariat avec les associations présentes sur la Lande (France terre d'asile - FTDA, Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale Solidaire et Emancipatrice - AUDASSE).

A l'approche du démantèlement organisé à l'automne 2016, ces opérations se sont intensifiées afin d'informer les migrants de l'opération de mise à l'abri imminente.

Pour ce faire, un support informatif, imprimé à plus de 10 000 exemplaires, a été rédigé, traduit dans neuf langues (français, anglais, oromo, ourdou, tigrigna, dari, farsi, pachto et arabe) et distribué par les équipes de maraudeurs aux migrants présents dans la Lande. Les informations relatives à la mise à l'abri et aux modalités de prise en charge - présentation du dispositif CAO - s'accompagnaient d'un plan d'accès afin de permettre à toute personne souhaitant rejoindre un CAO de se rendre au sas d'orientation mis en place à cette fin. En outre, des infographies - en anglais et arabe et destinées à expliquer le dispositif CAO - étaient affichées à différents endroits stratégiques dans la Lande. Suivant l'ordre des départs

prévus, les maraudes ont commencé par le centre d'accueil provisoire et le centre Jules Ferry et se sont ensuite étendues à l'intégralité du campement.

Par ailleurs, dès le 26 septembre 2016, le Gouvernement a communiqué publiquement sur l'opération de mise à l'abri, en insistant sur son caractère humanitaire. Les partenaires associatifs ou institutionnels ont été associés dès les premières étapes de la préparation. Le Défenseur des droits, le Haut-commissariat aux réfugiés, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté et la commission nationale consultative des droits de l'Homme ont été invités à suivre le déroulé de l'opération de mise à l'abri.

Durant l'opération de mise à l'abri¹, les migrants ont été accueillis dans un espace d'orientation par des équipes de l'OFII - assistées d'interprètes - afin de leur permettre d'effectuer leur choix en toute compréhension. Les migrants ont ainsi pu librement choisir leur destination parmi deux régions, et faire part de leur souhait, le cas échéant, d'être orientés avec d'autres personnes. Dans l'attente des départs des cars, une notice d'information sur la demande d'asile a été distribuée. Des séances d'informations sur la procédure d'asile ont été entreprises dans un second temps, au sein même des CAO. Dispensées par l'OFII, elles ont permis aux migrants, après quelques jours de répit, de repenser leur projet migratoire.

De façon générale, il convient de noter que s'agissant de personnes occupant irrégulièrement l'espace public, notamment le domaine public, la majorité des personnes était par ailleurs en situation irrégulière sur le territoire français, mais l'État français a veillé à mettre en œuvre des procédures d'information adaptées à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les personnes présentes sur place. Des solutions de prises en charge leur ont été offertes permettant d'améliorer rapidement leur quotidien et de mettre un terme à une situation où leurs conditions de vie ne pouvaient être jugées satisfaisantes, comme l'ont souligné la plupart des observateurs nationaux et internationaux s'étant penchés sur le sujet.

Question 3 : Veuillez fournir de l'information sur les recours judiciaires disponibles pour les migrants en situation d'itinérance et d'autres violations concernant leur droit à un logement adéquat.

Tout d'abord, en vertu de l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les migrants qui ont formellement déposé une demande d'asile aux autorités françaises peuvent bénéficier d'un hébergement dédié, au sens de l'article L.744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Dans le cas où un demandeur d'asile n'aurait malgré tout pas accès à un tel hébergement, l'intéressé peut former un référé-liberté devant le juge administratif sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ce juge dispose d'un pouvoir d'injonction envers l'administration lorsque le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et qu'il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille (Conseil d'Etat, 19 novembre 2010, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ P.*, n° 344286). L'Etat est ainsi tenu de tout mettre en œuvre pour permettre l'accès d'un demandeur d'asile à un hébergement. Par ailleurs, les autres ressortissants étranger sont susceptibles bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du CASF. Celui-ci s'adresse à toute personne

¹ Cf. Le site d'information en ligne sur le démantèlement de Calais : etat-a-calais.fr

sans abri se trouvant dans une situation de détresse médicale, psychique et sociale. Il inclut le droit à l'hébergement d'urgence pour les personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière. Le respect de ce droit peut également être contrôlé par le juge du référé-liberté. Ce juge apprécie, in concreto, les diligences accomplies par l'autorité administrative en matière d'accompagnement et d'hébergement, en prenant en compte, d'une part, les moyens dont dispose l'administration, d'autre part la situation de vulnérabilité de l'intéressé (compte tenu de son âge, de son état de santé et de sa situation de famille). En présence d'une carence caractérisée dans l'accomplissement de la mise en œuvre de ce droit à l'hébergement d'urgence, le juge peut faire usage de son pouvoir d'injonction lorsque cette carence entraîne des conséquences graves pour l'intéressé (CE, 10 février 2012, *Fofana*, n°356456).

Enfin, une personne non hébergée peut également saisir la commission départementale de médiation sur le fondement des dispositions du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Question 4 : Veuillez indiquer si un recensement actualisé des résidents vivant dans le camp de Calais a été effectué et fournir le nombre de nouveaux logements créés. En outre, veuillez donner des précisions sur comment le droit à un logement convenable, conformément au droit international des droits de l'Homme a été mis en place avant, pendant et après l'expulsion.

L'Etat s'est fortement engagé auprès des ressortissants étrangers de Calais afin de leur offrir des conditions de vie dignes. En amont du démantèlement, le centre d'accueil provisoire géré par l'association « la Vie active » et le centre Jules Ferry ont permis de garantir une mise à l'abri minimale pour les plus vulnérables avec l'ouverture de 2000 places.

Par ailleurs, près de 6000 migrants ont bénéficié d'une orientation en CAO avant le démantèlement. A cela s'ajoute une mobilisation exceptionnelle du dispositif national d'accueil dédié aux demandeurs d'asile : plus de 2000 demandeurs d'asile présents dans le Pas de Calais ont été orientés vers un hébergement adapté à leur situation hors du Calaisis. Dans le cadre du démantèlement, près de 5 500 personnes majeures et près de 2 000 personnes mineures ont en outre été prises en charge.

Aujourd'hui, des capacités supplémentaires pour l'hébergement des demandeurs d'asile sont en cours de mobilisation dans la région. Ainsi, 350 places supplémentaires dans des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) devraient y ouvrir d'ici la fin de l'année 2017.

La montée en puissance sans précédent du dispositif CADA s'est traduite par une augmentation de près 80% de ses capacités d'hébergement, évoluant de 21 410 places en 2012 à plus de 38 000 places en fin 2016. Plus récemment, sur la période 2015-2016, 13 7662 places ont été créées, incluant 5 130 places au titre du programme européen de relocalisation. Enfin, pour répondre durablement aux défis auxquels le système d'asile français est confronté, la création de 1 865 nouvelles places de CADA supplémentaires est prévue au titre de la

² 948 places au titre de l'appel à projets 2014, 4 115 places au titre de l'appel à projets 2015 et 8 703 au titre de la campagne 2016.

campagne 2017³, elle viendra compléter le dispositif existant, élevant la capacité totale du parc d'hébergement en centres pour demandeurs d'asile à près de 40 000 places.

Question 5 : Veuillez indiquer exactement où les CAO ont été récemment créés, quels services ils offrent et si cette information est rendue publique.

Aujourd'hui, environ 310 centres sont encore actifs, répartis sur 84 départements et représentant une capacité de près de 10 000 places. Certains centres ayant vocation à fermer pour retrouver leur utilisation d'origine (centres de vacances notamment), l'Etat travaille activement à maintenir le parc de CAO en recherchant de nouvelles capacités. En raison de la forte pression exercée aujourd'hui en Ile-de-France et pour des raisons pratiques en Corse, aucun CAO ne sera ouvert dans ces régions.

Par ailleurs, afin de garantir une prise en charge de qualité, le coût à la place a été fixé à 25 euros par jour, soit un niveau bien plus élevé, par exemple, que celui proposé pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (19,5 euros par place). L'ensemble des services et prestations attendus a été fixé par une charte de fonctionnement des CAO, élaborée conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère du Logement et de l'habitat durable (voir pièce jointe en annexe). Cette charte décrit ainsi les principales prestations délivrées aux migrants sans-abri qui y sont accueillis : conditions d'accueil et de localisation, taux d'encadrement, restauration, évaluation – juridique, sociale et médicale – de la situation des personnes accueillies et accompagnement adapté, sécurité. Cette charte a été rédigée en étroite concertation avec les acteurs associatifs.

Un comité de suivi du plan de mise à l'abri des migrants sans-abri permet par ailleurs d'établir un état des lieux de ce dispositif et d'apporter les améliorations nécessaires. Ce comité, créé le 25 février 2016, s'est réuni à cinq reprises depuis.

Question 6 : Veuillez partager votre stratégie sur la diffusion d'informations sur les droits des migrants, et la manière dont celles-ci sont accessibles, pertinentes et formulées dans un langage compréhensible pour tous les migrants.

La diffusion d'information sur le droit d'asile relève de deux établissements :

- L'OFII est chargé de l'information sur la procédure d'asile, de la présentation des aides aux retours, de la présentation des possibilités d'admission au Royaume-Uni et de l'orientation vers un hébergement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.
- L'OFPPRA est un établissement public chargé d'assurer en France l'application des conventions, accords ou arrangements internationaux concernant la protection des réfugiés.

Dans le cadre du démantèlement du campement de la Lande, l'Etat a déployé, au travers du dispositif mis en place à Calais décrit à la réponse 2, des efforts sans précédent pour assurer la promotion du droit d'asile. Les agents de l'OFPPRA et de l'OFII se sont mobilisés sans relâche à cette fin : à la fois lors du démantèlement en multipliant les maraudes, en diffusant des livrets d'information traduits, mais aussi après le démantèlement. L'OFII s'est en effet

³ Information du 19 décembre 2016 relative à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2017.

rendu dans tous les CAO pour délivrer des sessions d'information en matière d'asile et d'aide au retour. Des fiches ont également été rédigées à l'attention des gestionnaires de CAO afin de rappeler leurs missions et de présenter les démarches que les migrants seraient amenés à réaliser.

Des comités de suivi ont été instaurés localement, avec l'ensemble des acteurs concernés, pour garantir le meilleur accès possible aux droits de ce public.

Par ailleurs, tout ressortissant étranger déposant une demande d'asile se voit remettre un formulaire et une notice explicative dans une langue qu'il comprend.

Question 7 : Veuillez fournir des informations détaillées sur le nombre de personnes qui ont obtenu l'asile en France et quelles options vous offrez pour ceux qui ne souhaitent pas demander l'asile.

D'après les premières données portant sur l'ensemble de l'année 2016, 36 233 personnes ont obtenu une protection en France, soit une hausse de 35 % par rapport à 2015.

Pour ce qui concerne le campement de Calais, aujourd'hui, quelque 70% des ressortissants étrangers issus de ce campement actuellement en CAO ont déposé une demande d'asile qui est en cours d'instruction. L'OFPRA réalise pour les entendre des missions foraines dans toute la France. Avant le démantèlement, l'OFPRA organisait des missions hebdomadaires d'information sur l'asile.

Environ 17 % des ressortissants étrangers n'ont pas encore engagé de démarche. Trois mois après le démantèlement, 500 demandeurs d'asile ont d'ores et déjà obtenu le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire.

Les agents des directions territoriales de l'OFII se rendent en outre dans tous les CAO et proposent des dispositifs d'aide au retour volontaire permettant au ressortissant étranger un retour dans son pays.

Le Gouvernement tient à préciser qu'il ne peut pas imposer aux ressortissants étrangers qui ne le souhaitent pas de déposer une demande d'asile.

Des mesures d'éloignement sont, à titre subsidiaire, prises à l'endroit des étrangers en situation irrégulière dans le plein respect du droit applicable, en particulier des stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme qui prohibent les éloignements vers des pays où les personnes reconduites pourraient subir des traitements inhumains ou dégradants.

Question 8 : Veuillez fournir des informations sur une évaluation de nombre de migrants sans abri avant et après l'expulsion du camp. Veuillez préciser quels types de services sont mis à leur disposition.

Peu avant le démantèlement, les services de la préfecture du Pas-de-Calais ont réalisé un nouveau comptage précis et exhaustif du nombre de migrants présents sur le campement de la Lande. Au total, le recensement faisait état de 5 684 migrants, au 12 octobre 2016.

Lors de l'opération humanitaire d'évacuation, 5 466 personnes ont pu bénéficier d'une mise à l'abri en CAO, auxquelles s'ajoutent 1 952 mineurs orientés vers les centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés (CAOMI).

Au total, ce sont donc 7 418 migrants qui ont pu être hébergés. A cet égard, 52% des personnes orientées sont originaires du Soudan et 28% d'Afghanistan. A ce jour, une centaine de migrants seraient présents à Calais, en majorité des primo-arrivants en France. Ces personnes font l'objet d'une prise en charge adaptée à leur situation, et sont orientées, pour celles qui expriment un besoin de protection, vers les dispositifs d'accueil les plus proches de Calais. Les personnes relevant de la procédure Dublin se voient quant à elles notifier des arrêtés de réadmission vers l'Etat membre responsable du traitement de leur demande, et peuvent être placées en rétention en vue de l'exécution de ces mesures.

Question 9 : Quelles mesures ont été prises pour assurer un logement convenable pour plus de 1000 enfants non accompagnés ainsi que pour assurer la protection et une aide spéciale pour les enfants et adolescents migrants ? Quels types de service sont mis à leur disposition ?

Les personnes identifiées mineures et présentes sur la Lande de Calais lors du démantèlement ont toutes pu faire l'objet d'une mise à l'abri. Ce sont 1952 jeunes migrants qui ont été répartis pour être hébergés en CAOMI (centre d'accueil et d'orientation pour mineur). Pour leur sécurité, les personnes se déclarant majeures étaient dirigées en CAO et les personnes identifiées et se déclarant mineures vers des CAOMI.

Les ministères de l'Intérieur et du Logement ont assuré cette phase d'identification des lieux et de l'acheminement des jeunes vers ces CAOMI, en lien avec l'OFII.

Les CAOMI répondent à un cahier des charges précis rédigé par le ministère de la famille avec la collaboration du **ministère de la justice**, pour se rapprocher des exigences imposées par la protection de l'enfance (nombre de personnels, accent mis sur la santé, sécurité des personnes, mise en place d'activités...). Ainsi, la plupart des CAOMI offrent la présence d'une équipe pluridisciplinaire, capable notamment d'assurer un suivi psychologique d'urgence et de relayer le plus pédagogiquement possible les informations utiles aux jeunes concernant leur transfert éventuel vers le Royaume-Uni, les recours possibles, l'intégration dans le dispositif de protection de l'enfance français, etc.

Enfin, le ministère de la justice dans une circulaire en date du 1^{er} novembre 2016 (ci-jointe) présente à l'autorité judiciaire le fonctionnement de ce dispositif dédié et précise les modalités de sortie de ce dispositif dérogatoire pour une intégration de ces jeunes dans le dispositif de protection de l'enfance de droit commun. Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'inclusion des populations vulnérables vivant en campements, la question de la scolarisation des enfants est un domaine d'action prioritaire, aux côtés de l'accès au logement et aux soins.

La circulaire du 26 août 2012 précise le cadre d'action de l'Etat dans le contexte de l'évacuation d'un campement illicite. Ces opérations d'évacuation s'inscrivent dans le prolongement de décisions judiciaires dont le respect ne saurait être mis en question et reposent sur une démarche d'anticipation et d'accompagnement, qui implique le développement d'un dispositif de coordination des acteurs locaux autour du préfet.

En outre, ces opérations d'évacuation se déroulent dans le respect du principe de traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale. Il s'agit donc d'anticiper un recours contentieux le plus en amont possible, afin de proposer un accompagnement social et des solutions de relogement adaptées aux besoins exprimés et à la situation objective des personnes.

Depuis 2013, la DIHAL consacre, dans le cadre de la mission de résorption des bidonvilles, une enveloppe annuelle spécifique de 4 millions d'euros pour soutenir des projets portant sur des personnes vivant en campements illicites.

Le volet sanitaire contenu dans la circulaire entend limiter les ruptures dans les parcours de soins des personnes ayant fait l'objet d'une évacuation récente. Pour cela, un diagnostic de la situation de chaque famille ou personne isolée est réalisé. Ce diagnostic s'appuie sur les Agences régionales de santé (ARS), en charge de mettre en place les actions en faveur de l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, avec une attention particulière concernant l'accès à la vaccination et à la santé materno-infantile.

Les ARS sollicitent, à cette fin, le concours d'organismes sociaux qui assurent le maintien d'un dialogue avec les associations intervenant auprès de ces populations et avec les structures favorisant l'accès aux soins des personnes en situation de grande précarité.

De plus, le programme de médiation sanitaire piloté à l'échelle nationale par l'Association pour l'accueil des voyageurs permet d'approcher les populations en situation de grande précarité vivant dans des campements illicites, dont les enfants. Il doit notamment permettre la réintégration dans le système de santé de droit commun en accompagnant les femmes enceintes et les enfants vers des structures de la Protection Maternelle et Infantile (vaccinations, consultations, dépistages...).

A l'issue d'une phase expérimentale, centrée sur les populations migrantes vivantes en campements, le programme de médiation a été étendu sur la période 2013-2016 par le biais d'une convention quadriennale. Cette nouvelle phase permettra de poursuivre le travail engagé par les médiateurs, de garantir la continuité de leur formation, d'assurer le suivi et l'évaluation des actions, mais aussi d'appuyer et de mettre en réseau les associations locales. Le programme s'étendra à l'avenir à l'ensemble de la population des campements et sera adapté à d'autres publics tels que les Gens du voyage en situation de précarité.

S'agissant de la scolarisation des enfants roms, voir question 13.

Les suites judiciaires données aux faits évoqués par le Comité sont à ce jour les suivantes :

- Lynchage d'un adolescent rom en juin 2014 : en août 2015, les investigations n'ont pas permis d'identifier les mis en cause, le mineur n'ayant pas reconnu les premières personnes soupçonnées. Des résultats d'analyse ADN sont attendus. La procédure judiciaire est toujours en cours.
- Incendie entraînant le décès d'un enfant rom en février 2014 : un incendie se déclarait le 12 février 2014 à Bobigny dans un camp équipé de moyens de chauffage précaires. A l'issue des opérations de secours, le corps partiellement carbonisé d'un enfant de nationalité bulgare était retrouvé. Une enquête en recherche des causes de la mort était diligentée, laquelle a été classée sans suite en avril 2014 en l'absence d'infraction pénale, les investigations ayant exclu toute origine criminelle de l'incendie.

Question 10 : Veuillez fournir des informations sur les mécanismes existants pour accélérer le processus de réunification familiale au Royaume-Uni des enfants non-accompagnés en vertu du règlement de Dublin III.

Tout au long de l'année 2016, une procédure spécifique a été mise en œuvre en lien avec les autorités britanniques afin de faciliter l'application des clauses de rapprochement familial prévues par le règlement Dublin III et d'accélérer le suivi de ces procédures. Un comité de contact pour la mise en œuvre du règlement Dublin a été créé depuis l'automne 2015 bilatéralement par les autorités compétentes françaises et britanniques. Ce comité a bénéficié en mars 2016 de l'appui technique d'un officier de liaison britannique auprès de l'unité Dublin du ministère de l'intérieur.

Le recensement régulier des migrants ayant un membre de leur famille au Royaume-Uni a été effectué par l'association France Terre d'asile missionnée à cette fin par l'État. Il visait tout particulièrement l'identification des mineurs isolés. Ces situations ont fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue d'une saisine des autorités britanniques dans le cadre du règlement Dublin III. Afin de s'assurer de la célérité de cette procédure et de son efficacité, ces dossiers sont suivis directement par l'unité Dublin française en lien avec ses homologues britanniques.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce sont ainsi 388 mineurs qui ont pu rejoindre le Royaume-Uni dans le cadre des procédures spécifiques mises en œuvre avec le Home office avant le démantèlement.

Dans le cadre du démantèlement de Calais et de l'orientation des jeunes se déclarant mineurs en CAOMI, chaque jeune a pu être entendu par le Home office dans les centres et faire valoir ses attaches familiales ou de son souhait de rejoindre le Royaume-Uni. Au total, plus de 800 jeunes ont ainsi pu être transférés en 2016. Des dossiers sont encore en cours d'examen et sont suivis directement par l'unité Dublin française en lien avec ses homologues britanniques et l'officier de liaison présent au ministère de l'intérieur.

Question 11 : Veuillez s'il vous plaît fournir des informations sur la mise en œuvre des observations finales du comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en particulier au regard des mineurs non accompagnés.

S'agissant du paragraphe 73-a du rapport CRC/C/FRA/CO/5 relatif aux observations finales du comité des droits de l'enfant concernant le 5^{ème} rapport périodique de la France en date du 23 février 2016 concernant la situation des mineurs en zones d'attente. Depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale un administrateur ad hoc doit être désigné par le procureur de la République afin d'assurer la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente.

Ainsi, l'article L. 221-5 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que "lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc (...)". En ce qui

concerne l'accueil matériel en zone d'attente, une zone spécifique pour l'accueil des mineurs étrangers isolés a été créée en 2001 au sein de la zone d'attente à Roissy. Elle comprend des chambres, des sanitaires, une salle commune et un espace extérieur. Les repas se déroulent dans la salle commune une fois que les adultes présents en zone d'attente l'ont quitté. Il n'y a donc aucun contact entre les adultes placés en zone d'attente et les mineurs isolés.

Les mineurs sont systématiquement présentés au médecin de la zone d'attente à leur arrivée. Les mineurs de 13 ans sont vus ensuite une fois par jour tout au long de leur séjour et à la demande pour les mineurs de 13 à 18 ans.

Pour ce qui est de la demande d'asile à la frontière, depuis la réforme de l'asile en 2015, l'OFPRA, en application de l'article L. 221-1 du CESEDA, peut mettre fin au maintien en zone d'attente si, lors de l'entretien, l'officier de protection considère que "le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité (...) nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente". De plus, l'administrateur ad hoc désigné assiste le mineur lors de son entretien avec l'officier de protection.

Ainsi, le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné afin d'examiner le bien-fondé et le recevabilité de sa demande d'asile n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans certains cas prévus à l'article L. 723-2 du CESEDA : le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr ; il a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable ; il a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur l'administration ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ; sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat).

En réponse aux paragraphes 73 à 77 du rapport CRC/C/FRA/CO/5 relatif aux observations finales du comité des droits de l'enfant concernant le 5ème rapport périodique de la France en date du 23 février 2016, concernant la situation des mineurs isolés étrangers, le Gouvernement peut fournir les éléments de réponse suivants :

La circulaire du Garde des Sceaux du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers est une avancée incontestable en ce qu'elle organisait la mise à l'abri des personnes se présentant comme des mineurs non accompagnés. Elle leur permettait à l'issue d'une évaluation de la minorité de les intégrer dans le dispositif de droit commun de la protection de l'enfance et de les répartir sur l'ensemble du territoire métropolitain. A la suite de la décision d'annulation partielle du Conseil d'Etat du 30 janvier 2015 au motif que le seul critère législatif est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Premier ministre a pris l'engagement de donner une meilleure base légale à ce dispositif afin de le sécuriser dans la durée. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a donné une base législative à la répartition des mineurs non accompagnés et aux remontées d'informations des départements.

Le décret du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en a précisé les conditions. S'agissant de la situation actuelle de ces mineurs, les modalités de leur prise en charge par les services départementaux d'aide sociale à l'enfance doivent être améliorées afin que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse prédominer en toute circonstance.

Certains départements éprouvent de réelles difficultés pour remédier aux spécificités induites par ces jeunes notamment en matière de détermination de leur état de minorité. L'Etat est conscient du problème et s'implique pour encourager l'amélioration de l'accueil de ces jeunes. Ainsi le Premier ministre a édicté le décret n° 2015-1013 du 18 août 2015 modifiant certaines dispositions du décret du 17 mai 2010 relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance afin de garantir la participation de l'Etat au remboursement des dépenses engagées par les départements dans le cadre du financement de la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des jeunes isolés étrangers.

Le gouvernement a souhaité également participer à une amélioration de l'articulation et de la coordination entre les multiples acteurs de dossier : Etat, départements et associations. Une vision d'ensemble doit prévaloir afin d'éviter que des divisions compliquent inutilement la mobilisation de chacun des intéressés, ce qui implique la création de nouveaux circuits d'information et de mutualisation des compétences tant au plan national que local sur de nombreux points. La circulaire du 25 janvier 2016 a permis d'édicter des préconisations en ce sens en direction des préfets et des acteurs de l'Etat. Pour compléter cela, une première formation relative à l'évaluation de la minorité et d'isolement s'est tenue en septembre 2016 puis en janvier 2017. Destinée aux départements et associations délégués par les conseils départementaux en charge de l'évaluation sociale, cette formation a été co-organisée par le CNFPT (Centre national de formation de la fonction publique territoriale) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Enfin, un arrêté interministériel relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille a été publié le 17 novembre 2016. Il permettra d'harmoniser les pratiques sur le territoire et garantir les droits et l'intérêt des mineurs.

Concernant les examens radiologiques osseux, l'article 43 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant insère trois alinéas à l'article 388 du Code civil, qui précisent les conditions dans lesquelles il est possible de recourir aux examens médicaux en vue de déterminer si un individu est mineur ou majeur :

« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

Ainsi, l'article 388 alinéa 2 du code civil ne permet que les examens radiologiques osseux. Les examens du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires sont interdits.

Par ailleurs, l'examen médical permettant d'évaluer l'âge d'un individu doit d'abord être décidé par une autorité judiciaire (parquet ou juge), qui devra préalablement contrôler que les conditions du recours à l'examen médical sont réunies. Il ne pourra ensuite être réalisé qu'après accord de l'individu qui doit faire l'objet de l'examen. Il appartiendra au médecin de vérifier le consentement de la personne avant de procéder à l'examen radiologique. Pour

ce faire, il convient de s'assurer que l'entretien se fasse dans une langue comprise par l'intéressé et, si cela s'avère nécessaire, en la présence d'un interprète. Dans ce cadre, les frais d'interprétariat sont à la charge du ministère de la justice.

Enfin, l'examen médical ne peut être ordonné qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire si l'individu :

- ne dispose pas de documents d'identité valables,
- fait état d'un âge qui n'est pas vraisemblable.

Ces conditions sont cumulatives. Ainsi, si une personne fait état d'un âge vraisemblable, l'autorité judiciaire ne pourra décider d'un examen médical pour vérifier cet âge, même si elle ne dispose pas de documents d'identité valables. Cette appréciation du caractère vraisemblable de l'âge allégué sera nécessairement subjective et réalisée in concreto mais devra être justifiée pour fonder la décision de recourir aux examens radiologiques osseux.

Annexes :

- Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- Instruction interministérielle N° DGCS/SD2/2016/353 du 28 novembre 2016 relative aux différentes étapes de la prise en charge des jeunes venant de Calais dans les centres d'accueil et d'orientation pour mineurs (CAOMI), Ministère de l'intérieur, Ministère du logement et de l'habitat durable, Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes
- Charte de fonctionnement des centres d'accueil et d'orientation (CAO), juillet 2016, Ministère de l'intérieur et Ministère du logement et de l'habitat durable

